

Date de dépôt : 28 juin 2021

- a) **RD 1412** **Rapport de la commission législative concernant l'application de l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève à l'épidémie du virus Covid-19 et l'examen de l'arrêté du Conseil d'Etat lié à l'état de nécessité (arrêtés adoptés les 28 mai et 25 juin 2021)**
- b) **R 971** **Proposition de résolution de M^{mes} et MM. Danièle Magnin, Céline Zuber-Roy, Christian Bavarel, Edouard Cuendet, Badia Luthi, Jean-Marc Guinchard, Cyril Mizrahi et Pierre Vanek approuvant l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 mai 2021**
- c) **R 972** **Proposition de résolution de M^{mes} et MM. Danièle Magnin, Céline Zuber-Roy, Christian Bavarel, Edouard Cuendet, Jean-Marc Guinchard, Eliane Michaud Ansermet et Pierre Vanek approuvant l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 2021**

Rapport de majorité de M^{me} Danièle Magnin (page 2)

Rapport de minorité de M. André Pfeffer (page 17)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Danièle Magnin

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission législative s'est réunie les 11, 18 et 25 juin 2021 sous les présidences de M^{me} Céline Zuber-Roy et de M. Christian Bavarel.

Ont assisté aux séances

M ^{me} Tina Rodriguez, secrétaire scientifique	SGGC
M. Fabien Mangilli, directeur des affaires juridiques	DAJ-CHA
M. Arthur Manghi, avocat stagiaire	DAJ-CHA

Séance du 11 juin 2021

Audition de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat (DSPA) et de M. David Leroy, juriste (DSPA).

La présidente explique que la Commission a reçu la version consolidée de l'arrêté du 1^{er} novembre 2020 qui intègre l'arrêté du 28 mai¹, dans son état au 31 mai 2021. L'intégralité des mesures annoncées par le Conseil Fédéral du 26 mai ont été reprises et transposées dans cet arrêté.

Pour les mesures concernant les sports, le Conseil d'Etat a précisé, dans un communiqué de presse, que toutes les activités, moyennant le respect des conditions décrites dans l'arrêté, sont autorisées aux personnes âgées de plus de 21 ans. Cette autorisation englobe également les compétitions.

Il n'est pas prévu que le canton adopte des normes plus restrictives que la Confédération dans les domaines culturel ou événementiel. Les modalités pratiques font l'objet de discussions entre les organisateurs et les services de l'Etat concernés.

M. Poggia demande à M. Leroy de commencer la présentation de l'arrêté.

M. Leroy dit que la présentation d'entrée était assez complète. En effet, l'idée est de suivre les mesures de la Confédération et de garder une continuité avec les textes précédents pour garder une bonne compréhension. Il n'y a pas de différence avec les mesures de l'ordonnance. Seuls les masques dans les

¹ Arrêté COVID du 28 mai 2021 : <https://fao.ge.ch/avis/2957534841063081019>

voitures professionnelles et privées sont conservés. Pour le reste, des plans de protection se trouvent dans les annexes. L'étendue du bon comportement à adopter reste en ligne avec l'art. 4 de l'ordonnance pour expliquer les comportements à avoir lors d'événements publics.

M. Poggia ajoute que les mesures sont en train d'être levées et que le dispositif cantonal est en train d'être allégé. Le fil rouge des décisions cantonales est de s'adapter aux les décisions fédérales. Les cantons peuvent être plus sévères mais pas plus souples. Dès le départ, Genève a intégré des décisions fédérales et n'a pas mis d'entraves supplémentaires. D'ailleurs, la situation épidémiologique n'étant pas plus inquiétante que celle du reste de la Suisse, aucune contrainte supplémentaire n'est justifiée même s'il ne faut pas baisser la vigilance.

Une députée (S) aimerait savoir avec quel vaccin les jeunes de moins de 16 ans vont pouvoir être vaccinés.

M. Poggia explique que le seul vaccin reconnu par Swissmedic pour une vaccination des 12-15 ans est Pfizer car il est le seul à avoir demandé la reconnaissance. De plus, c'est le vaccin qui a causé le moins de réactions lors de la vaccination des jeunes.

La députée (S) observe que le vaccin n'est pas obligatoire mais que certains établissements peuvent refuser des gens non-vaccinés. Elle craint une discrimination et un déséquilibre entre droit privé et droit public. Elle se demande si des employeurs pourraient refuser des employés non-vaccinés.

M. Poggia indique que le Conseil Fédéral, par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la santé publique, a dressé une liste des activités présentant différents niveaux de risque, en leur adjoignant des couleurs, soit des feux verts, oranges ou rouges, afin de déterminer la nécessité d'un contrôle de vaccination. Par exemple, les transports publics ou les écoles ne pourront jamais être soumis à un contrôle car l'égalité de traitement doit être assurée par l'Etat. Dans d'autres situations, seules les personnes titulaires d'un certificat de vaccination peuvent avoir accès à certains services. Le certificat signifie soit que la personne a reçu deux doses de vaccin, ou seulement une dose si elle a été malade depuis plus de 6 mois, ou encore qu'elle a été testée avec un test PCR dans les 72h ou un test antigénique dans les 24h, ou qu'elle est guérie de la Covid depuis moins de 6 mois ce qui ne lui permet pas encore d'avoir la dose unique. Ce sont les trois catégories qui pourront avoir le « QR-code feu vert ». Les accès aux discothèques seront certainement soumis à ce QR-code. La réouverture serait possible depuis le 28 juin uniquement avec ce code. Le but étant d'inciter les jeunes à se faire vacciner.

Au milieu, le feu orange, représente la catégorie des personnes qui offrent une prestation et qui doivent décider de soumettre leur activité au QR-code feu vert ou non. Dans ce cas, tout le monde pourrait avoir accès à la prestation mais avec un plan de protection strict, ce qui limiterait le nombre de personnes. Par exemple, les restaurants seraient limités à 4 personnes par table, avec le masque dès que les gens se lèvent et un espacement des tables s'ils ne soumettent pas l'entrée au QR-code feu vert. Le restaurateur sera libre de choisir.

Il faudra cependant être attentif à ce que certaines activités ne soient pas exclusivement réservées aux personnes possédant le QR-code, sinon la liberté de vaccination serait illusoire.

Un député (Ve) demande pourquoi les masques dans les voitures sont toujours obligatoires à Genève. En effet, chaque fois qu'il y a une interdiction, il y a aussi une possibilité d'amender, à la discrétion du policier, qui peut décider, même si cela se fait peu. Il comprend que les voitures d'entreprises doivent appliquer ces normes pour protéger leurs employés, mais pas pour les véhicules privés. Il aimerait aussi savoir si un « effet collatéral » a été observé sur les taux de suicides.

M. Leroy observe que la mesure relative aux masques dans les voitures est en vigueur depuis le début de la pandémie ; si des personnes font ménage commun, elles n'y sont pas soumises. Le but n'est pas de faire des intrusions dans la sphère privée : ce qui est visé c'est les situations où les gens qui ne se connaissent pas se trouvent dans le même véhicule. Les voitures sont des lieux clos et exigus. Dans ces situations, le port du masque est justifié.

M. Poggia déclare que cette mesure sera repensée car des assouplissements seront prévus dans la sphère privée. Il n'a pas connaissance de contrôles spécifiques à ce sujet, ce sont des panneaux de rappels.

Pour l'information au sujet des suicides, il rappelle avoir déjà répondu à la question en début d'année et il a demandé que ce monitoring soit poursuivi. Celui-ci se fait avec une distinction par classe d'âge. C'est la police qui collecte ces informations. Les tentatives sont plus compliquées à suivre. Toutefois, on observe certains troubles psychiques liés à la pandémie, principalement chez les plus jeunes. La meilleure façon de sortir de cette problématique est d'assouplir et de reprendre une vie sociale avec un suivi.

M. Leroy complète car la Commission avait demandé des rapports sur ces taux à deux reprises. Un rapport qui retrace cette évolution a été envoyé le 25 novembre et dans l'intervalle un second envoi de chiffres et de statistiques a été effectué.

Un député (Ve) explique que certains psychiatres s'inquiètent et que ce suivi est extrêmement complexe. Il se dit satisfait de la réponse.

Un député (PLR) remarque beaucoup d'allègements dans les mesures sauf pour le télétravail. Il dit que le Conseil Fédéral a levé le télétravail seulement si des tests à grande échelle étaient effectués. Il y a donc une inégalité de traitement car les petites PME ne peuvent pas faire ces campagnes de tests hebdomadaires. Il demande ce qui va être fait pour faciliter le retour au travail. De plus, le télétravail pèse de plus en plus sur la santé mentale.

M. Poggia précise qu'à sa connaissance, les employeurs aimeraient faire revenir davantage de collaborateurs car les employés obligés de rester à la maison souffrent de troubles psychiques. Tout le monde est conscient des problèmes que le télétravail peut engendrer car tout le monde ne peut pas séparer clairement la vie privée de la vie professionnelle. Le canton de Genève est favorable à un allègement du télétravail le plus tôt possible. La seule chose que Genève peut faire, pour l'instant, est de soutenir les entreprises qui mettent en place ces tests à grande échelle.

Il ne croit pas, qu'en pratique, de réels contrôles sont effectués car il ne lui semble pas que la politique ait été modifiée. Cependant, des syndicats peuvent se plaindre si un employeur s'est opposé à la volonté d'un employé de rester en télétravail. Il faut une enquête pour comprendre pourquoi lors de la première vague le collaborateur était en télétravail et qu'actuellement l'employeur s'y oppose. Il faut comprendre le changement d'organisation de l'entreprise pour l'empêcher d'être en télétravail.

Il pense qu'avec le mois de juillet, l'obligation de télétravail sera largement assouplie et ensuite chaque employeur devra apprécier la situation. Par ailleurs, il ne faut pas oublier les risques au niveau des charges sociales françaises. Ainsi le télétravail, à Genève, ne va pas rester longtemps la panacée. Pour l'instant, Genève n'a pas la compétence d'alléger cette mesure mais à chaque consultation, Genève plaide pour que les entreprises puissent choisir. Il espère que la vaccination sera une meilleure solution que le testing.

Une députée (MCG) aimerait savoir si un registre de la grippe saisonnière ordinaire a été tenu.

M. Poggia explique que normalement un monitoring de toutes les maladies contagieuses est fait. Cependant l'hiver prochain la grippe saisonnière va revenir avec l'abandon progressif des mesures mises en place pour la Covid. Il peut vérifier, mais pense avoir vu des statistiques sur les cas de gripes.

La présidente remarque que c'est plutôt positif.

M. Poggia confirme et constate que tout élément négatif a son côté positif.

Un député (UDC) revient sur le nouvel article 2a, qui concerne les échanges d'informations avec un fichier unique pour les personnes vaccinées. Il remarque que le terme « est habilité à établir un tel registre » met en place un pouvoir et non pas un devoir. Il aimerait savoir si cet article est nouveau. Deuxièmement, étant donné que le texte donne la possibilité, mais pas l'obligation, à l'Etat, il se demande si Genève va le faire.

M. Poggia explique que le but de cette disposition est d'émettre des certifications qui constituent le sésame pour reprendre une vie normale. En effet, le terme « habilité » veut dire que l'Etat de Genève est autorisé. L'intention est là mais ce n'est pas une obligation. Cela sera donc fait aussi longtemps que c'est utile pour la population mais pas au-delà. Des registres seront tenus, puis ces données seront transférées à l'application que la Confédération a mise à disposition et qui va émettre le certificat Covid. Cet article sert simplement de base légale car la protection des données est très stricte, voire trop en Suisse. Cette autorisation de fournir la donnée déjà récoltée, faisait défaut pour délivrer le certificat.

M. Leroy ajoute qu'effectivement cet article est nouveau. Il a été introduit car le préposé à la protection des données et à la transparence avait donné un accord de principe à la création d'une base de données mais il voulait un ancrage dans une base légale pour veiller à ce que les personnes habilitées à gérer ces données soient précisées ainsi que la destruction des données. Les alinéas 3 et 4 répondent à ces questions avec un aspect protecteur. Cet article est un ancrage nécessaire et une règle d'utilisation pour des données sensibles.

Séance du 18 juin 2021

Le président aimerait savoir s'il y a des demandes de paroles concernant l'arrêté COVID du 28 mai. Comme ce n'est pas le cas, il passe au vote.

Le président met aux voix l'approbation de l'arrêté COVID du 28 mai 2021 :

Oui :	8 (2 PLR, 2 S, 1 PDC, 1 EAG, 1 Ve, 1 MCG)
Non :	1 (1 UDC)
Abstention :	0

L'arrêté COVID du 28 mai est accepté.

Séance du 25 juin 2021

La présidente explique que, compte tenu des assouplissements au niveau national, la reprise des mesures sanitaires de l'ordonnance fédérale dans l'arrêté du 1^{er} novembre 2020 ainsi que les précisions cantonales sur les mesures sanitaires prises jusqu'alors dans l'arrêté du 1^{er} novembre ne sont plus nécessaires. L'arrêté doit toutefois être maintenu pour des raisons de dispositions cantonales. La version modifiée entrera en vigueur le samedi 26 juin 2021.

Audition de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat (DSPA)

M. Poggia explique que cet arrêté du 25 juin 2021² est beaucoup plus léger que les précédents car il a largement épuré celui de novembre en abrogeant la grande majorité des dispositions. Le Conseil d'Etat a considéré qu'il n'y avait aucune raison que Genève soit plus restrictive que la Confédération. Genève a par conséquent décidé que l'information à la population pourrait être complétée en étoffant le site Internet plutôt que par voie d'arrêté. Les dispositions fédérales ont parfois été imbriquées les unes dans les autres, ce qui n'aidait pas à leur compréhension.

L'arrêté cantonal qui reprenait l'ensemble des problématiques de manière claire était alors une bonne chose pour faciliter la compréhension de tous. Actuellement, la situation a changé. Malgré tout, l'arrêté reste basé sur l'état de nécessité car la Confédération n'abandonne pas encore cette situation particulière pour laisser les cantons prendre les décisions. La Confédération aurait pu décider l'inverse, ce qui reviendrait à une situation ordinaire de la loi sur les épidémies (LEp) avec le risque que si un redémarrage survenait, comme dans d'autres pays, les cantons devraient reprendre des mesures individuellement.

Les décisions prises par la Confédération restent applicables à l'ensemble du pays, après consultation préalable des cantons. Ainsi, l'état de nécessité est conservé mais cet arrêté est limité au 30 septembre 2021 ce qui permet d'avoir de la visibilité jusqu'à après la fin de l'été. Quelques dispositions ont été conservées, notamment sur les compétences, art. 2, qui rappelle les autorités compétentes. De plus, un art. 3 nouveau a été introduit sur les Covid Angels.

En effet, ce sont des employés de solidarité qui ont pu, pour certains, trouver un travail d'auxiliaire et qui sont pris en charge par l'Office cantonal de l'emploi. De plus, en temps normal, ces personnes sont au chômage ou à l'aide sociale. Une base légale est indispensable pour obtenir les services des

² Arrêté COVID du 25 juin 2021 : <https://fao.ge.ch/avis/7045377019816837401>

Covid Angels. La promulgation d'une loi limitée à cela serait disproportionnée. De plus, dans les dispositions finales, l'art. 21 permet de garder, jusqu'au 31 décembre 2021, les services des Covid Angels.

Finalement, l'art. 9A a été introduit sur la demande du DIP pour que, s'il devait y avoir une décision à prendre sur le port du masque dans les écoles à la rentrée, le DIP puisse le faire. Pour l'instant, Genève est aligné sur les autres cantons et le DIP suivra les instructions de la médecin cantonale.

La présidente est surprise par la formulation de l'article 9A. En effet, celle-ci mentionne que les établissements scolaires peuvent prévoir un plan de protection qui exige le port du masque. Ainsi, elle comprend qu'en septembre certains établissements pourraient décider de faire porter le masque alors que d'autres pas. Elle est étonnée que cette compétence ait été attribuée aux établissements et non pas au DIP.

M. Poggia répond qu'effectivement, les établissements doivent avoir un plan de protection qui peut prévoir le port du masque. Le plan de protection est exigé par le canton, toutefois, théoriquement, certains établissements pourraient décider de faire porter le masque alors que d'autres pas. Dans les faits, cette situation n'arrivera pas car le gouvernement ne laissera pas un établissement faire cavalier seul. De plus, aucun responsable d'établissement ne prendrait la responsabilité de faire autrement que son voisin.

La présidente pense qu'en effet, cela serait mal reçu par la population.

Un député (EAG) aimerait des détails concernant les Covid Angels. L'art. 3 al. 6 lettre c nouveau dit que les contrats des Covid Angels sont de « durée maximale ». A son avis, cette formulation ne veut rien dire. Il faudrait reformuler par « durée indéterminée ».

M. Poggia pense que les conventions prévoient les emplois de solidarité ne peuvent pas durer au-delà de 3 ans.

Le député (EAG) répond que d'après la loi, les contrats sont de durée indéterminée. Cet article déroge à la loi en donnant un maximum.

M. Poggia réplique qu'une durée maximale signifie une durée indéterminée mais avec un délai maximum au-delà duquel le renouvellement des contrats ne peut plus se faire car sinon de la main d'œuvre bon marché serait utilisée. Le but est de circonscrire la durée maximale. Mais il n'en sait pas plus.

Le député (EAG) a regardé l'art. 45H al. 4. Celui-ci dit que les emplois sont de durée indéterminée alors que ce nouvel art. 3 instaure des contrats indéterminés avec une durée fixée pour cette période déterminée. Il souligne que sa remarque est un détail mais il serait bien de clarifier la situation.

M. Poggia essayera de répondre par écrit en début de semaine.

M. Mangilli dit qu'il lui semble que l'idée était bien de déroger en prévoyant une durée déterminée mais c'est à confirmer.

Un député (S) revient sur la question de l'école car il y a eu des indications différentes suivant les plans de protection cantonaux. Il se demande si le port du masque est toujours obligatoire. Si oui, il lui semble que le plan de protection prévoyait que les élèves qui ne peuvent pas porter le masque pour des raisons médicales, devaient suivre les cours à distance. Toutefois, il existe des mesures alternatives qui permettent de respecter les distances. Il lui semble que cette mesure est disproportionnée et discriminante. Il aimerait avoir des explications.

M. Poggia explique que cette problématique fait partie du plan de protection de la médecin cantonale. Ce n'est pas le pouvoir politique qui doit fixer cette règle même si elle peut être contestée par la suite. Il demandera de répondre par écrit.

Le député (S) dit que très peu d'élèves sont concernés, donc il peut y avoir des alternatives à la scolarisation séparée. Surtout que cette solution a des conséquences pédagogiques énormes.

La présidente informe qu'il n'y a plus d'enfant obligé de porter le masque. En effet, le port du masque est obligatoire depuis l'âge de 12 ans. La question se posera donc à la rentrée.

Le député (S) dit que le problème pourrait se poser pour la rentrée, dans ce cas-là.

Discussions internes

La présidente propose de voter ce rapport malgré les informations demandées à M. Poggia pour permettre à M^{me} Magnin de rajouter cet arrêté dans le rapport du lundi 28 juin 2021. Le cas échéant, de compléter le rapport de minorité de M. Pfeffer.

La présidente met aux voix l'arrêté COVID du Conseil d'Etat du 25 juin 2021 :

Oui :	7 (2 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 EAG, 1 Ve, 1 PDC)
Non :	0
Abstentions :	2 (2 S)

L'arrêté COVID du Conseil d'Etat du 25 juin 2021 est accepté.

Catégorie de débat II (30 min).

Le député (S) remarque que l'UDC a voté pour et donc qu'il ne pourra pas faire un rapport de minorité.

Une députée (UDC) dit que l'UDC fera un rapport de minorité seulement sur la première partie.

Secrétariat du Grand Conseil**R 971**

*Proposition présentée par les députés :
M^{mes} et MM. Danièle Magnin, Céline Zuber Roy,
Christian Bavarel, Edouard Cuendet, Badia
Luthi, Jean-Marc Guinchard, Cyril Mizrahi et
Pierre Vanek*

Date de dépôt : 29 juin 2021

**Proposition de résolution
approuvant l'arrêté du Conseil d'Etat du 28 mai 2021**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève,

approuve :

l'arrêté du 28 mai 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} novembre 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission législative, chargée de la mise en œuvre de l’art. 113 Cst-GE, soumet la présente proposition de résolution au Grand Conseil. Les travaux de la commission figurent dans le rapport, auquel nous vous invitons à vous référer. Au terme de ses travaux, la majorité de la commission recommande d’approuver l’arrêté du Conseil d’Etat adopté le 28 mai 2021 sur la base de l’art. 113 al. 1 Cst-GE. Elle vous invite à soutenir cette proposition de résolution.

Secrétariat du Grand Conseil**R 972**

Proposition présentée par les députés :
M^{mes} et MM. Danièle Magnin, Céline Zuber Roy,
Christian Bavarel, Edouard Cuendet, Jean-Marc
Guinchard, Eliane Michaud Ansermet et Pierre
Vanek

Date de dépôt : 29 juin 2021

Proposition de résolution
approuvant l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève,

approuve :

L'arrêté du 25 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} novembre 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et

Messieurs les députés,

La commission législative, chargée de la mise en œuvre de l'art. 113 Cst-GE, soumet la présente proposition de résolution au Grand Conseil. Les travaux de la commission figurent dans le rapport, auquel nous vous invitons à vous référer. Au terme de ses travaux, la majorité de la commission recommande d'approuver l'arrêté du Conseil d'Etat adopté le 25 juin 2021 sur la base de l'art. 113 al. 1 Cst-GE. Elle vous invite à soutenir cette proposition de résolution.

Date de dépôt : 20 juin 2021

Rapport de M. André Pfeffer

Mesdames et
Messieurs les députés,

Cet arrêté du 28 mai 2021³ nous est présenté comme étant une reprise, sans aucun changement, de la dernière « ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population ».

Prétendre que cet arrêté reprend sans modification l'ordonnance fédérale est au minimum discutable ? Par exemple, **l'ordonnance fédérale « laisse la liberté aux cantons d'établir » un fichier** centralisé avec les données des personnes vaccinées.

L'arrêté du 28 mai 2021 va beaucoup plus loin et propose :

– **Article 2A** « Collaboration et échanges de données »

Il est question de constituer un fichier central pour les personnes vaccinées ! **Ce fichier servirait, notamment pour la levée des mesures de quarantaine** pour les personnes vaccinées ? Le « NOTAMMENT » figure d'une manière explicite !

– **Article 5** « exemptés de l'obligation de porter un masque »

Al. 4, a. **Qui ont été vaccinés contre le COVID-19 selon les recommandations de l'OFSP durant 6 mois** qui suit la vaccination entièrement effectuée,

Al. 4, b. **qui ont contracté le SARS-CoV-2 et sont considérés comme guéris durant 6 mois** à compter de la levée de leur isolement par le Service du médecin cantonal.

Si l'ordonnance fédérale est diffusée et expliquée à la population avec un petit tableau contenant une douzaine de petites images, notre arrêté est très compliqué, détaille sur neuf pages les interdits et les obligations !

³ Arrêté COVID du 28 mai 2021 : <https://fao.ge.ch/avis/2957534841063081019>

Il est notamment question d'énumérations de mesures qui seraient autorisées selon le chapitre X-Y-Z ou d'évènements visées à l'al. a, b ou c ou encore subordonnées à des obligations figurant à l'annexe 1, 2 ou 3.

L'article 18 « sont interdits » énumère des interdictions sur deux pages. C'est confus et les termes sont sujets à interprétation.

Dernier point :

– L'article 12, al. 9 « vestiaires communs, **les installations sanitaires et les douches communes** des établissements et installations accessibles au public ».

Les exploitants ou leur remplaçant, doivent garantir « au minimum 4 mètres carrés par utilisateur » ?

Comme relevé dans les précédents rapports de minorité, la mauvaise gestion de crise de notre Conseil d'Etat est partiellement due à l'application de deux règlements différents pour une seule situation exceptionnelle.

Tous les autres cantons suisses se basent uniquement sur « les ordonnances fédérales sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 ».

Le Conseil d'Etat genevois applique évidemment le droit fédéral et, en plus, l'article 113 de notre constitution !

Comme relevé durant plus d'une année, c'est comme s'il y avait deux réglementations différentes liées aux interventions d'urgence des véhicules de pompiers, l'une qui réglerait le gyrophare et la seconde la sirène.

Il est également dommage que les débats sur les arrêtés COVID ne servent à rien, respectivement que le Grand Conseil les accepte ou les refuse ne change rien et que les débats sur les mesures COVID des commissions de la santé et de contrôle de gestion ne font l'objet d'aucun rapport ou information.

Les conséquences de cette pandémie dureront pour beaucoup de personnes ou d'entreprises. Mais heureusement, les interventions d'urgence et la nécessité d'une législation particulière devraient enfin arriver à la fin.

Pour la ou les prochaines crises, notamment celle liée à la situation désastreuse de nos finances cantonales, il est à espérer que notre Conseil d'Etat fera preuve de plus de leadership !

Constitution genevoise**Art. 113 Etat de nécessité**

¹ En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.

² S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.

³ Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.